



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VNF / UTI-CRS / Joseph Viollin
Téléphone : 04 90 96 91 37
Mél : uti.crs-navigation@vnf.fr

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Territoriale Rhône-Saône
Unité Territoriale d'Itinéraire
Canal du Rhône à Sète

Montpellier, le **27 FEV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.02.DS.0146

Portant prolongation de l'arrêt de navigation sur la navigation intérieure du Canal du Rhône à Sète pour plus de dix jours consécutivement à une avarie du pont mobile de Frontignan

Le préfet de l'Hérault

VU le code des transports ;

VU le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté inter préfectoral portant Règlement Particulier de Police sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur (RPP) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023.12.DS.0903 publié au Recueil des actes administratifs du 22 décembre 2023 portant nouvelle prolongation de l'arrêt de navigation sur la navigation intérieure du Canal du Rhône à Sète pour plus de dix jours consécutivement à une avarie du pont mobile de Frontignan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.10.DRCL.479 du 09 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant la nécessité de prolonger au-delà du 29 février 2024 l'arrêt de navigation prononcé au droit du pont mobile de Frontignan ;

Considérant la complexité technique avérée de remise en état du pont mobile de Frontignan et la durée prévisionnelle induite en prolongation, jusqu'au 31 mars 2024, pour ces travaux lourds ;

Considérant l'avis à batellerie N°FR/2023/08647 diffusé le 22 décembre 2023, dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF), formalisant l'arrêt de navigation pris alors et la nécessité de le prolonger, à nouveau, au regard de ce qui précède ;

Considérant la compétence exclusive du préfet de département pour prescrire des arrêts de navigation de plus de 10 jours pour ce type d'incidents ;

Sur proposition du chef de l'Unité Territoriale d'itinéraire du Canal du Rhône à Sète de voies navigables de France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Prolongation de mesures temporaires :

La mesure temporaire d'arrêt de navigation portée par l'avis à batellerie N°FR/2023/08647 et diffusée dans les lignes de VNF le 22 décembre 2023, en application de l'arrêté 2023.12.DS.0903 publié au recueil des actes administratifs du 22 décembre 2023, est prolongée jusqu'au 31 mars 2024.

ARTICLE 2 – Dispositions particulières :

Si l'état du pont le permet, le gestionnaire de la voie d'eau pourra, sur demande du conseil départemental de l'Hérault, clôturer par anticipation l'arrêt de navigation précité, ceci en application du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Période d'effet de l'arrêté :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, ceci jusqu'au 31/03/2024 inclus.

ARTICLE 4 - Publicité, affichage et exécution du présent arrêté :

Le préfet de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le chef de l'Unité Territoriale d'itinéraire du Canal du Rhône à Sète géré par voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dans les lignes de Voies Navigables de France par voie d'avis à la batellerie modificatif.

Le préfet,



La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.